

## Directives

concernant le règlement d'examen pour  
l'Examen Professionnel Supérieur

**Technicienne de laboratoire en sciences naturelles**

**Technicien de laboratoire en sciences naturelles**

(Modulaire avec examen final)

**Organe responsable**

scienceindustries  
Fachverband Laborberufe FLB

**Secrétariat d'examen**

Association pour la formation continue des professions de laboratoire (Association fcpl)  
Secrétariat de la commission chargée de l'assurance qualité

Adresse électronique : [qsk@wblb.ch](mailto:qsk@wblb.ch)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
1.1	Objectif des directives .....	3
1.2	Avantages .....	3
1.3	Vue d'ensemble des étapes à parcourir jusqu'à l'examen final.....	4
1.4	Vue d'ensemble du concept de modules .....	5
<b>2</b>	<b>Examen final.....</b>	<b>6</b>
2.1	Objectif .....	6
2.2	Publication de l'examen .....	6
2.3	Preuve d'équivalence .....	6
2.4	Pratique professionnelle.....	6
2.5	Formalités administratives .....	6
2.6	Frais d'inscription .....	7
2.7	Frais d'inscription en cas d'abandon avant l'examen final.....	7
2.8	Inscription .....	7
2.9	Vue d'ensemble des dates.....	8
2.10	Outils .....	8
2.11	Choix du sujet du mémoire .....	8
2.12	Résumé .....	9
2.13	Structure et forme du mémoire .....	9
2.14	Epreuves de l'examen/Matière de l'examen/Evaluation .....	10
<b>3</b>	<b>Entrée en vigueur et validité.....</b>	<b>11</b>

# 1 Introduction

## 1.1 Objectif des directives

---

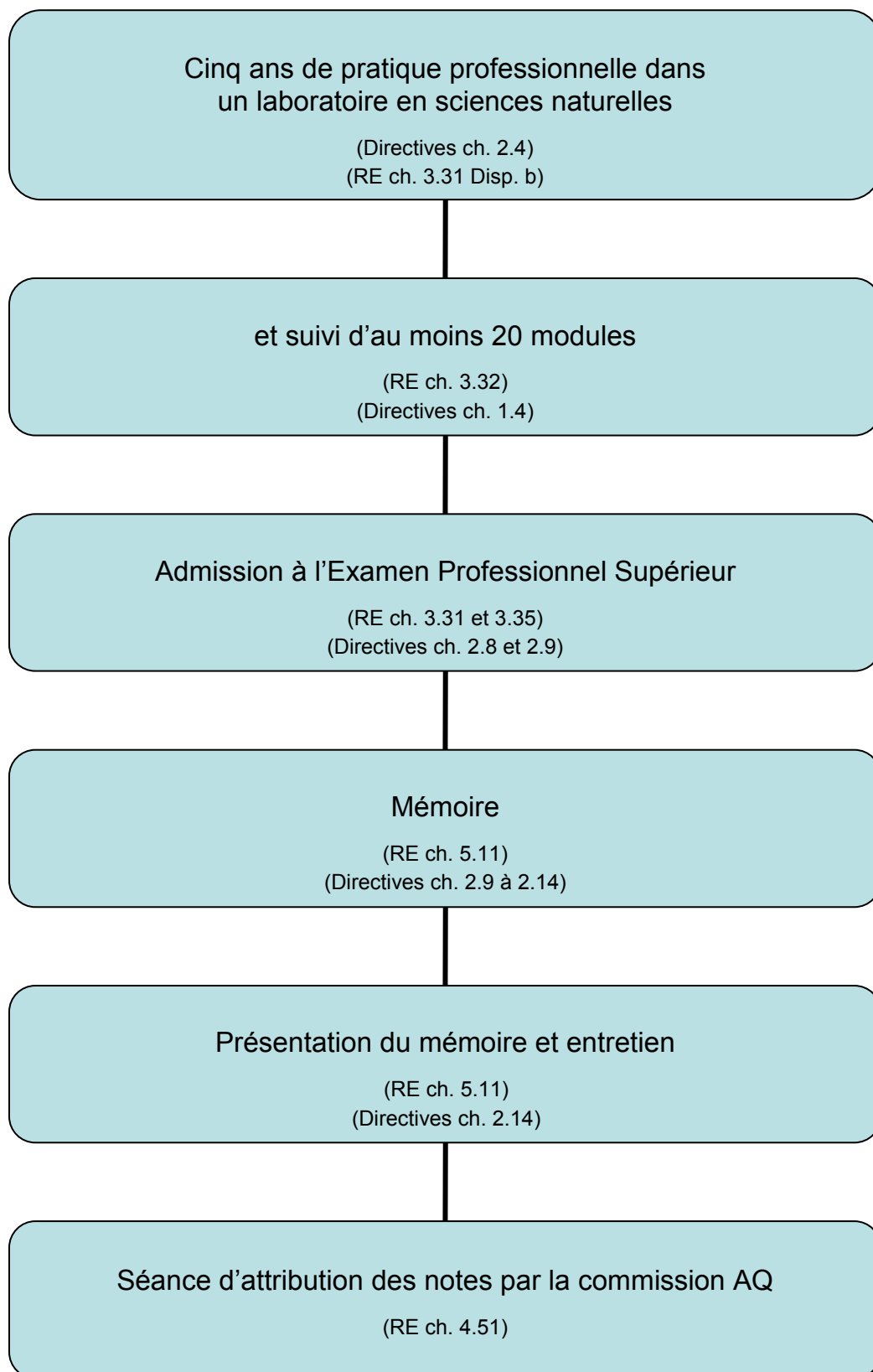
- 1.11 Les présentes directives pour la préparation au diplôme fédéral de technicien/technicienne de laboratoire en sciences naturelles sont un complément au règlement de l'examen. Ces directives doivent permettre aux candidats à l'examen de préparer de manière soignée et ciblée l'examen final.
- 1.12 L'examen final comprend les deux épreuves suivantes : mémoire, présentation du mémoire ainsi qu'un entretien concernant le mémoire.
- 1.13 La commission AQ remaniera ces directives en cas de besoin, selon le règlement de l'examen ch. 2.21, et les adaptera aux exigences.

## 1.2 Avantages

---

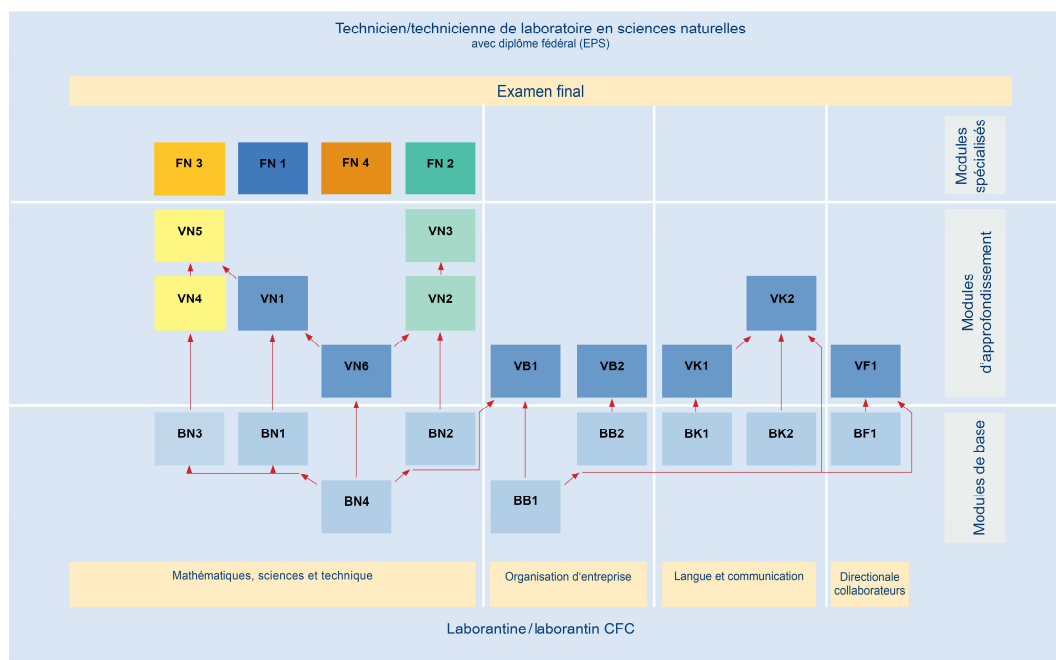
- 1.21 Les participants et participantes possèdent les capacités et connaissances nécessaires pour exécuter des tâches spécialisées et d'information, des travaux de planification et de commande ainsi que des fonctions de communication et de direction d'un haut niveau d'exigence et de complexité dans le secteur technique/des sciences naturelles, dans un laboratoire ou une société industrielle.
- 1.22 Les titulaires du titre de technicien/technicienne de laboratoire en sciences naturelles ont selon le ch. 1.1 du règlement de l'examen, apporté la preuve qu'ils disposent des compétences cognitives, pratiques et de communication requises.
- 1.23 Grâce aux compétences techniques, méthodologiques et sociales dont ils ont fait preuve, les techniciens/techniciennes de laboratoire en sciences naturelles sont qualifiés pour exercer une activité qualifiée et spécialisée dans les secteurs technique/des sciences naturelles, conformément au profil professionnel cité dans le règlement de l'examen ch. 1.2.

### 1.3 Vue d'ensemble des étapes à parcourir jusqu'à l'examen final



## 1.4 Vue d'ensemble du concept de modules

### 1.4.1 Vue d'ensemble du concept de modules :



#### a. 9 modules de base

<i>BN1</i>	Analytique
<i>BN2</i>	Biologie
<i>BN3</i>	Chimie
<i>BN4</i>	Mathématiques
<i>BB1</i>	Gestion de projets
<i>BB2</i>	Santé, sécurité, protection de l'environnement
<i>BK1</i>	Anglais
<i>BK2</i>	Techniques de travail et de présentation
<i>BF1</i>	Formation professionnelle

#### b. 9 modules d'approfondissement

<i>VN1</i>	Analytique
<i>VN2</i>	Biologie cellulaire ou
<i>VN4</i>	Chimie organique
<i>VN3</i>	Toxicologie ou
<i>VN5</i>	Spectroscopie appliquée
<i>VN6</i>	Mathématiques et statistiques
<i>VB1</i>	Microéconomie
<i>VB2</i>	Gestion de la qualité
<i>VK1</i>	Anglais spécialisé
<i>VK2</i>	Documentation scientifique
<i>VF1</i>	Techniques de direction

#### c. 2 modules spécialisés (modules obligatoires au choix)

Au moins 2 modules spécialisés doivent avoir été suivis

<i>FN1</i>	Module spécialisé Analytique
<i>FN2</i>	Module spécialisé Biologie
<i>FN3</i>	Module spécialisé Chimie
<i>FN4</i>	Module spécialisé Peintures et vernis

1.4.2 Le contenu et les exigences des modules se trouvent au ch. 6 de l'annexe 2 Concept des modules et descriptions des modules de ces directives.

## 2 Examen final

### 2.1 Objectif

---

Par l'examen final, la candidate ou le candidat démontre ses capacités à traiter de manière autonome un thème spécialisé conformément aux ch. 1.1 et 1.2 du règlement de l'examen et à le présenter de manière formellement correcte.

### 2.2 Publication de l'examen

---

La publication de l'examen a lieu sur la page d'accueil de l'association fcpl ([www.wblb.ch](http://www.wblb.ch) ou [www.fcplaboratoire.ch](http://www.fcplaboratoire.ch)) ainsi que dans la revue Chemie plus, la revue spécialisée du Fachverband Laborberufe FLB.

### 2.3 Preuve d'équivalence

---

- 2.31 La commission AQ décide conformément au ch. 5.22 du règlement de l'examen de l'équivalence de contenus modulaires obtenus dans le cadre d'autres examens du cycle tertiaire.
- 2.32 Les demandes doivent être formulées par écrit et déposées, avec les documents complets correspondants, auprès de la commission AQ.  
Une confirmation ou un refus d'équivalence est délivré ou communiqué dans par la commission AQ dans un délai de deux mois.

### 2.4 Pratique professionnelle

---

- 2.41 Le candidat doit apporter la preuve de cinq ans de pratique professionnelle dans un laboratoire ou une exploitation similaire. La formation professionnelle de base est comptabilisée.
- 2.42 La commission AQ fixe une date limite.

### 2.5 Formalités administratives

---

- 2.51 Le règlement de l'examen, les directives, l'annexe ainsi que les documents et formulaires d'inscription à l'examen final peuvent être téléchargés gratuitement sur le site Internet de l'Association pour la Formation continue des Professions de laboratoire ([www.wblb.ch](http://www.wblb.ch) ou [www.fcplaboratoire.ch](http://www.fcplaboratoire.ch)).
- 2.52 L'inscription à l'examen final a lieu auprès du secrétariat de la commission AQ de l'Examen Professionnel Supérieur. D'éventuelles demandes concernant la procédure d'inscription doivent être adressées au secrétariat ou à la présidente/au président de la commission AQ.

## 2.6 Frais d'inscription

---

- 2.61 Les frais d'inscription à l'examen final comprennent les prestations suivantes :
- Contrôles de l'admission et des preuves ;
  - Examen final.
- 2.62 Le règlement actuel concernant les frais d'inscription et les coordonnées exactes du compte peuvent être téléchargées sur le site Internet de de l'Association pour la Formation continue des Professions de laboratoire ([www.wblb.ch](http://www.wblb.ch) ou [www.fcplaboratoire.ch](http://www.fcplaboratoire.ch)). Les frais d'inscription doivent être versés dans un délai de quatre semaines après réception de la décision d'admission à l'examen final.
- 2.63 Les plaintes adressées à le SEFRI et au Tribunal administratif fédéral sont payantes.
- 2.64 Les personnes à qui le diplôme ne peut être délivré conformément au ch. 6.4 du règlement de l'examen, ne peuvent prétendre au remboursement des frais d'inscription à l'examen final.

## 2.7 Frais d'inscription en cas d'abandon avant l'examen final

---

Après une inscription à l'examen final, la candidate ou le candidat peut se désister, avec le pourcentage des frais suivants :

- Jusqu'à la fin des inscriptions : 0 % des frais d'examen ;
- Jusqu'à la décision d'admission à l'examen final : 25 % des frais d'examen ;
- Entre la décision d'admission et la date de remise du mémoire : 50 % des frais d'examen ;
- Ensuite : 100 % des frais d'examen.

## 2.8 Inscription

---

- 2.81 L'inscription écrite doit être effectuée auprès du secrétariat de l'examen, dans les délais et à l'aide du formulaire officiel d'inscription, y compris les documents demandés.
- 2.82 La date de délivrance des certificats de modules et/ou confirmations d'équivalence ne doit pas remonter à plus de six ans compter de la première inscription, conformément au ch. 3.33 du règlement de l'examen.
- 2.83 Les inscriptions et les pièces jointes restent auprès de la commission AQ.
- 2.84 Conformément au ch. 3.2 du règlement de l'examen, doivent être joints à l'inscription :
- le nom et adresse de la candidate ou du candidat, ainsi que le nom et adresse de l'employeur ou de l'employeuse ;
  - Nom et adresse de l'employeuse ou de l'employeur ;
  - les copies des certificats de capacité et de travail exigés pour l'admission ;
  - les copies des certificats de modules ou des confirmations d'équivalence ;
  - la copie d'une pièce d'identité officielle avec photo ;
  - l'indication de la langue de l'examen ;
  - le résumé du mémoire
  - numéro AVS.

## 2.9 Vue d'ensemble des dates

---

Les dates suivantes s'appliquent dans le cadre de l'examen final :

6 mois avant le début de l'examen final	Publication de l'examen
4 mois avant le début de l'examen final	Fin des inscriptions
3 mois avant le début de l'examen final	Décision d'admission (voir le ch. 3.3 du règlement de l'examen)
2 mois avant le début de l'examen final	Publication avec planification temporelle de l'examen final
30 jours avant le début de l'examen final	Délai de demande de récusation contre les expertes ou experts

---

## 2.10 Outils

---

2.101 Tous les outils usuels dans l'activité quotidienne en laboratoire sont autorisés pour la planification et la réalisation du mémoire.

2.102 Sont interdits :

- a. L'élaboration de parties essentielles du diplôme par d'autres personnes ;
- b. La violation de droits d'auteurs sur des contenus publiés par ailleurs ;
- c. L'utilisation de contenus de publications librement accessibles, notamment sur Internet, sans indication de source.

## 2.11 Choix du sujet du mémoire

---

La candidate, le candidat choisit le sujet de son mémoire selon les critères suivants :

- a. Le sujet proposé se rapporte autant que possible à la pratique ;
- b. Le sujet n'a pas encore été traité jusqu'alors sous cette forme ou sous cette perspective ;
- c. Le choix du thème comprend normalement une partie pratique significative. Dans des cas exceptionnels, des problématiques purement théoriques ayant un net rapport à la pratique sont également autorisées ;
- d. Il se dégage un bénéfice nettement visible pour l'employeur, de sorte qu'il est possible de choisir un thème en concertation avec l'entreprise ;
- e. Il existe un intérêt personnel pour ce thème et des connaissances spécifiques propres à ce sujet sont disponibles ;
- f. L'infrastructure de l'employeur du candidat ou de la candidate peut et doit être utilisée pour traiter le sujet.



## 2.12 Résumé

---

2.121 Le résumé est une première vue d'ensemble du mémoire. Il comprend 2 à 4 pages de texte A4 (police 10).

2.122 Les éléments suivants du mémoire sont décrits dans le résumé :

- a. Titre et thème du mémoire ;
- b. Objectifs : objectifs à atteindre par le traitement du sujet ;
- c. Structure : étapes ou éléments contribuant à la solution ;
- d. Méthodes : méthodes et techniques de travail utilisées ;
- e. Déroulement : procédure d'élaboration ;
- f. Planification temporelle : dates prévues pour le déroulement ;
- g. Risques : énumération et évaluation d'éventuels risques ;
- h. Accord de confidentialité : déclaration indiquant si un accord de confidentialité doit être conclu ou non.

## 2.13 Structure et forme du mémoire

---

2.131 Le mémoire doit être présenté dans les délais, sous forme imprimée et brochée ou reliée.

2.132 Les expertes ou experts selon le ch. 4.41 du règlement de l'examen reçoivent chacun un exemplaire par la poste, en recommandé.  
Le secrétariat de la commission AQ reçoit un exemplaire envoyé par lettre recommandé.

2.133 Le mémoire comprend en général, sans annexe, 20 à 50 pages de texte A4 (police 10). Il est structuré de la manière suivante :

- a. Feuille de titre
- b. Sommaire
- c. Résumé dans la langue de l'examen
- d. Résumé en anglais
- e. Introduction
- f. Objectifs
- g. Discussion des résultats
- h. Partie expérimentale
  - Méthodes
  - Expériences/procédures
- i. Bibliographie
- j. Annexe (selon les besoins)

## **2.14 Epreuves de l'examen/Matière de l'examen/Evaluation**

---

### **2.141 Matière de l'examen**

Les différentes épreuves de l'examen sont décrites ci-dessous. Fondamentalement, les expertes et experts s'inspirent des exigences de la pratique professionnelle pour l'évaluation. Les questions des expertes et experts lors de l'entretien contrôlent en premier lieu la capacité à appliquer des connaissances techniques à des situations concrètes, reliées à la pratique dans le mémoire.

### **2.142 Epreuve de l'examen 1 : mémoire (écrit)**

**Description** Entre la décision d'admission et la présentation du mémoire ainsi que l'entretien, les candidats doivent remettre un mémoire écrit, représentant environ 160 heures de travail, comptant pour l'examen.

**Evaluation** Le mémoire est évalué par des expertes et experts.

### **2.143 Epreuve de l'examen 2 : présentation du mémoire et entretien (oral)**

**Description** Les résultats du mémoire sont présentés à l'oral lors d'une présentation. (épreuve 2a de l'examen)

Dans l'entretien qui s'ensuit, la candidate ou le candidat répond aux questions de deux expertes ou experts concernant les contenus, les procédures et les résultats du mémoire (épreuve 2b de l'examen).

**Evaluation** Parmi les compétences professionnelles, on évalue la capacité à présenter des contenus spécialisés, à résoudre des problèmes, à justifier et à argumenter, ainsi que les connaissances spécialisées, la créativité et l'autonomie.

2.144 La commission AQ édicte un cahier des charges pour l'examen final destiné aux expertes et experts.

### 3 Entrée en vigueur et validité

Ces directives se fondent sur le règlement de l'examen en vigueur du

.

Les présentes directives entrent en vigueur le  
1<sup>er</sup> août 2013.

#### **Commission AQ**

Le Président

Bâle,

Gebhard Hug